

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan
Direction Générale des Douanes*

*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*



CIRCULAIRE - N° 707 / du 18 NOVEMBRE 1992
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Traitement et régularisation
des Déclarations en retard
dans le circuit douanier.**

Réf. : Circulaire 680 du 14/12/91

Les états de contrôle qui me sont parvenus font apparaître un nombre important de déclarations validées non déposées et de déclarations déposées non visitées et non sorties dans les délais.

Cette situation qui ne permet pas le suivi et le contrôle de toutes les déclarations enregistrées et déposées en Douane peut entraîner de graves dysfonctionnements (retards, omissions, pertes etc...) si elle n'est pas rapidement maîtrisée.

Aussi, j'invite l'ensemble du Service et des Usagers à remettre immédiatement en application les dispositions de ma Circulaire n° 680 du 14 Décembre 1991 afin de permettre le traitement, la liquidation, le recouvrement et la prise en statistiques de ces déclarations dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, tous les dossiers litigieux en instance dans les bureaux et sections devront être traités par les responsables locaux et transmis aux chefs hiérarchiques dans les meilleurs délais afin de permettre l'exécution rapide des décisions arrêtées.

De même, les déclarations provisoires déposées à l'occasion de l'exportation de certains produits devront être régularisées par le dépôt immédiat des déclarations définitives correspondantes; les Responsables des Brigades sont également invités à prendre toutes les dispositions afin que la transaction devant permettre la sortie et l'archivage des déclarations (Transaction S R D D) soit effectuées avec célérité par les agents placés sous leurs ordres.

.../...

En tout état de cause, toutes ces opérations de contrôle et de régularisation devront être terminées avant le 10 Décembre 1992, délai de rigueur. Tous les cas qui n'auront pas trouvé de solution à l'expiration de ce délai me seront transmis par les Chefs hiérarchiques dès le 11 Décembre 1992 pour décision ou instruction.


K. DOUA - BI.

